



Eté 2017

Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Résumé des résultats

1 Introduction

En application de l'art. 3, al. 2, de la loi sur la consultation (RS 172.061), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a invité les milieux concernés à se prononcer sur le projet de modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 (RS 784.401) ainsi que sur trois dispositions d'exécution de la législation sur les télécommunications. La procédure de consultation a débuté le 16 février 2017 et s'est terminée le 26 mai 2017.

L'OFCOM a reçu 76 avis (voir annexe). Il les a publiés dans leur version originale sur son site internet (www.bakom.admin.ch > > L'OFCOM > Organisation > Bases légales > Consultations).

Le projet mis en consultation prévoit la création de bases légales permettant de réaliser la migration de la radio des OUC vers le DAB+ et de définir le DAB+ comme étant le premier mode de diffusion pour la radio dès 2020. A compter de ce moment, plus aucune concession assortie d'un mandat de prestations ne sera octroyée aux radios dans les agglomérations urbaines et les zones de desserte actuelles de celles-ci seront abrogées.

La suppression prévue des zones de desserte radio dans les agglomérations urbaines a suscité de nombreux avis critiques défavorables. De nombreux participants à la consultation demandent une prolongation également des concessions sans quote-part de la redevance au-delà de 2019, jusqu'à l'arrêt définitif de la diffusion OUC.

La suppression prévue de la région administrative de Moesa (les trois districts grisons italophones de Misox, Roveredo et Calanca) a également provoqué beaucoup de réactions émanant de la zone Suisse sud-orientale.

Des thèmes non traités dans le projet ont également été abordés, notamment la demande d'autres zones de desserte pour des radios complémentaires au Tessin, en Suisse romande et en Valais (USS, SSM, PS, UNIKOM, diis Radio, Radio Gwendalyn, Vibration 108 FM), un soutien indépendant de l'Etat au journalisme (PS) ainsi que des tarifs de données d'utilisation préférentiels pour les nouvelles radios (digris). Les organisations de consommateurs (SKS, frc) et la Société suisse des sciences de la communication et des médias (SSCM) demandent en outre que les diffuseurs radio

soient contraints à participer davantage aux coûts du passage des OUC au DAB+ et que les consommateurs soient délestés. En outre, il a été demandé que le Conseil fédéral soit tenu de fournir des informations transparentes sur les sommes allouées au soutien aux nouvelles technologies et au développement de la technologie DAB+ (UDC, Aktion Medienfreiheit).

L'Union patronale suisse a expressément renoncé à donner son avis car selon la répartition du travail avec Economie suisse, cette question relève de la compétence de la Fédération des entreprises suisses. Le canton de Zoug, l'Union des villes suisses et Suissedigital ont également renoncé à donner leur avis.

2 Les différentes dispositions

2.1 Principes régissant l'exploitation des émetteurs OUC (annexe 1, ch. 2, ORTV)

Le projet prévoit que les principes régissant l'exploitation des émetteurs OUC reposent sur la recommandation correspondante de l'UIT (Union internationale des télécommunications).

Cette modification n'a donné lieu à aucun avis.

2.2 Refonte des annexes 1 et 2 de l'ORTV à partir de 2020

2.2.1 Définitions terminologiques (annexes 1 et 2, ch. 1, ORTV)

Le projet prévoit une redéfinition des zones de desserte compte tenu de la nouvelle définition des agglomérations par l'Office fédéral de la statistique (OFS)¹, en vigueur depuis le 18 décembre 2014 et de la réorganisation des unités administratives effectuée dans divers cantons; toutefois, les zones de diffusion devraient globalement être maintenues (voir ci-dessous ch. 2.2.3).

L'UDC estime qu'au 21^e siècle, la notion de "zone de desserte" est dépassée et qu'avec les nouvelles et futures technologies de diffusion, il n'y aura plus de frontières ni de régions périphériques pour les programmes.

Les cantons d'Argovie et d'Appenzell Rhodes-Extérieures, UNIKOM, diis Radio et SSM trouvent inappropriée l'application stricte de la notion "d'agglomération" selon l'OFS pour définir des zones de desserte. Il serait bien plus judicieux de tenir compte des structures sociales, économiques et politiques.

2.2.2 Principes généraux de diffusion (annexe 1, ch. 2, ORTV)

A partir de 2020, le DAB+ doit être la première technologie de diffusion pour la radio. Les principes actuels de planification et d'exploitation des OUC (annexe 1, ch. 1 à 3) restent en vigueur jusqu'à fin 2019. Vu que, avec le DAB+, les diffuseurs de programmes ne sont pas concessionnaires de radiocommunication, comme c'est le cas avec les OUC, l'annexe de l'ORTV ne pose aucun principe de planification et d'exploitation pour le DAB+. Les conditions relatives à l'attribution de blocs de fréquences, à l'exploitation des émetteurs et à la qualité de la desserte sont fixées dans les concessions de radiocommunication DAB+. Si les concessions de radiocommunication exigent leur maintien pour la diffusion de programmes radio OUC après 2020, ces principes devront être établis par l'OFCOM dans la forme appropriée.

Lorsque les diffuseurs et les distributeurs d'un programme ne sont pas identiques, se pose la question de l'accès aux infrastructures de diffusion. Les diffuseurs doivent uniquement être tenus de faire en sorte que leur programme soit diffusé en DAB+. A cet effet, ils doivent conclure un accord avec le concessionnaire de radiocommunication DAB+ qui couvre techniquement la zone de desserte.

¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/actualites/communiqués-presse.assetdetail.38622.html>

Le canton du Valais salue l'encouragement du passage au DAB+. SwissMediaCast (SMC), le titulaire de la concession de radiocommunication, demande que soit précisé à quelles conditions les diffuseurs ayant un droit d'accès peuvent s'assurer un emplacement de programme. En outre, il convient d'exiger la viabilité financière non seulement des exploitants de plateformes, mais surtout des diffuseurs ayant un droit d'accès, qui devraient en apporter la preuve pour leur entreprise.

Selon le canton de Genève, il est prématuré d'abandonner les OUC en 2024; dans la région frontalière de Genève au moins, une coordination avec la France serait nécessaire.

2.2.3 Zones de desserte des programmes radio depuis 2020 (annexe 1, ch. 3)

Le projet prévoit que les zones de desserte actuelles des radios sans quote-part soient supprimées en 2020. Par ailleurs, les autres concessions de diffusion sont prolongées de cinq ans, sans appel d'offres, jusqu'à fin 2024. Le maintien des zones de desserte telles qu'elles n'est pas possible dans tous les cas, mais celles-ci doivent être décrites aussi précisément que possible en fonction des nouvelles conditions (voir ci-dessus ch. 2.2.1).

L'abolition des zones de desserte radio ont suscité des réactions nombreuses et contradictoires.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Bâle-Ville, Fribourg, Lucerne et Zurich sont d'accord avec le projet. Zurich est le plus concerné par la suppression. L'Association des Communes Suisses, le Groupement suisse pour les régions de montagne, digris, Rouge FM, l'Union suisse des arts et métiers, Aktion Medienfreiheit et les partis politiques de l'UDC et du pvl l'approuvent également. De manière générale, la SSR et le PLR sont d'accord avec le projet, mais laissent toutefois entendre que la libération de l'obligation de concession pourrait engendrer une insécurité considérable chez les diffuseurs concernés. Le PLR est d'avis que dans tous les cas, il faudrait éviter que la nouvelle réglementation donne lieu à un paysage radiophonique à deux vitesses ou que, dans certaines régions, les radios privées ne puissent plus garantir une information régionale. Des objections ont en outre été formulées quant à l'idée de base d'un service universel dans toute la Suisse avec des programmes radio/TV régionaux et locaux. La SSR relève que l'abandon prévu des mandats de prestations régionaux crée une inégalité de traitement entre les agglomérations urbaines et les régions rurales avec un mandat de prestations en ce qui concerne la desserte dans des situations de crise ou de catastrophe au niveau régional. Elle demande donc instamment que, dans des situations de crise, la desserte des agglomérations urbaines par des diffuseurs régionaux reste assurée au moyen de mesures adéquates.

Les associations des médias commerciaux (VSP, RRR, Telesuisse et VSM), les radios Radio 24, Radio Argovia, Canal 3 et Rouge FM ainsi que le Centre Patronal désapprouvent la suppression des concessions. UNIKOM, dont les membres ne sont pas concernés par ce changement, renonce à se prononcer en détail sur ce point, mais trouve problématique que de nouvelles conditions applicables à une partie des diffuseurs soient introduites en pleine migration des OUC vers le DAB+. De nombreux cantons se sont également opposés à une telle suppression: Argovie, Genève, Glaris, Jura, Neuchâtel, Obwald, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Schwyz, Uri et Valais. Les principaux arguments sont que la moitié des cantons ne disposeraient plus de radio privée titulaire d'une concession, ce qui provoquerait un déséquilibre entre le service public général et le service public local. La CTT-E, le PS, le syndicat suisse des mass media SSM et impressum sont également opposés à une suppression des concessions. Le canton montagnard de Glaris s'est opposé à une suppression des **actuelles zones de desserte Suisse centrale sud et Zurich-Glaris** (zones 22 et 23), parce que dans la seule région restante Suisse sud-orientale il serait étouffé, journalistiquement parlant, par la proximité de l'agglomération de Zurich.

Vereinigung für kritische Mediennutzung (ARBUS Schweiz), la Société suisse des sciences de la communication et des médias (SSCM) et AZ Medien plaident également pour un maintien des zones de desserte, arguant que le service public régional doit non seulement être disponible dans les régions affichant une faiblesse structurelle, mais aussi profiter à toutes les catégories de population selon des normes de qualité vérifiables.

IG Urkultur Graubünden en revanche a exprimé des réserves quant à la reconduction tacite des concessions de diffusion accompagnées d'une quote-part de la redevance. Notamment pour la prolongation de celle de Radio Südostschweiz, l'obligation de soutenir la pluralité culturelle particulière du canton des Grisons devrait être établie expressément et clairement, et contrôlée.

De nombreux participants à la consultations se sont dits favorables à ce que la **région administrative de Moesa** reste dans la zone Suisse sud-orientale (CTT-E, canton des Grisons, Pro Grigioni Italiano, Radio Südostschweiz, Graubündner Kantonaler Musikverband, Société suisse des sciences de la communication et des médias [SSCM] ainsi que trois classes du programme d'études Multimedia Production MMP de la Haute école de technique et d'économie (HTW) de Coire et de la haute école spécialisée de Berne). Ils avancent que l'espace de communication doit correspondre à l'espace politique et que les habitants de la région administrative de Moesa ont le droit d'être informés dans leur langue des événements politiques, économiques, culturels et sportifs du canton des Grisons. Pro Grigioni Italiano demande en outre que Radio Südostschweiz fournisse davantage de prestations en italien.

SSM et UNIKOM se déclarent contre la suppression du canton d'Obwald de la **zone "Lucerne"** (actuelle zone 20): de fait, pour des raisons financières, Obwald n'a jusqu'ici pas été desservi en OUC, ce qui pourrait toutefois changer avec la diffusion DAB+; de plus, du point de vue journalistique, le canton est déjà pris en considération. SSM et UNIKOM sont également opposés aux modifications de la **zone "Argovie centrale"** (actuelle zone 16): avec ses petites villes, l'Aargauer Mittelland doit être défini entièrement en tant que zone de desserte; en outre, la suppression des communes dans la vallée de la Reuss n'est pas compréhensible.

Le canton de Nidwald et Radio Central demandent que Radio Central soit réadmise dans la catégorie des radios avec concession et mandat de prestations, et bénéficiant d'une quote-part (zone "Régions de montagne et régions périphériques de Suisse Centrale et canton de Glaris").

2.2.4 Zones de desserte TV à partir de 2020 (annexe 2, ch. 3)

Le projet prévoit que les actuelles zones de desserte soient conservées à partir de 2020, avec de légères modifications.

Personne ne conteste le maintien des zones de desserte actuelles. Telesuisse, VSM, canal 9, Canal Alpha, Radio Argovia et Radio 24, le canton d'Argovie et le Groupement pour les régions de montagne saluent explicitement le projet législatif.

La Télé souhaite obtenir, dans le cadre de la nouvelle concession, un deuxième canal de distribution (avec Must Carry) pour atteindre les téléspectateurs fribourgeois et vaudois de façon individuelle et séparée.

2.3 Art. 3, al 2, let. b, Directives sur les fréquences de radiodiffusion

En vertu de l'art. 3 des Directives sur les fréquences de radiodiffusion, le DETEC libère les fréquences de radiodiffusion et détermine les éléments clés de la politique des médias. L'al. 2 fixe la part de la capacité de transmission requise pour diffuser des programmes radio-TV avec ou sans accès garanti, la qualité de la transmission ainsi que l'échelonnement de l'aménagement de la zone de desserte. Le projet prévoit d'adapter la lettre b: lorsque le DETEC fixe les modalités de la diffusion des programmes suisses (pas uniquement à accès garanti), il tient compte non seulement de la qualité de la transmission, mais aussi d'autres critères, notamment ceux qui contribuent à la diversité des opinions.

Le canton de Schaffhouse estime que la future diffusion numérique des radios titulaires d'une concession et bénéficiant d'une quote-part de la redevance n'est pas suffisamment assurée et que, par conséquent, les concessions actuelles devraient être prolongées jusqu'à l'abandon définitif des OUC et jusqu'à la réglementation contraignante des conditions de diffusion pour le DAB+. Alors que le PLR et Aktion Medienfreiheit demandent que l'art. 3 soit précisé afin de garantir une place sur les plateformes DAB+, l'exploitant de plateforme DAB+ SMC fait déjà des propositions concrètes: les conditions doi-

vent s'appliquer non seulement aux propriétaires de plateformes, mais aussi aux diffuseurs et il convient d'établir clairement à quelles conditions les diffuseurs privilégiés peuvent s'assurer un emplacement de programme. En outre, il s'agit de fixer non seulement des valeurs qualitatives, mais aussi quantitatives, et la diffusion orientée sur les coûts doit être définie plus clairement. L'USS et SSM s'opposent clairement à la modification prévue.

Plusieurs participants à la consultation (IGEM, ACS, AZ-Medien et les cantons d'Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne, Thurgovie, St-Gall et Obwald) prônent un accès obligatoire à la diffusion DAB+ également pour les radios qui ne sont plus tenues d'obtenir une concession.

2.4 Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)

2.4.1 Art. 26, al. 1, let. a et b, OGC

Le projet prévoit de reformuler les conditions d'octroi des concessions de radiocommunication sans mise au concours dans l'art. 26 OGC. Le requérant doit désormais remplir les critères fixés par le DE-TEC conformément à l'art. 3, al. 2, des directives sur les fréquences de radiodiffusion (voir ci-dessus ch. 2.3). En outre, la viabilité financière de la mise en place et de l'exploitation des réseaux de fréquences doit être présentée de manière crédible dans la demande et le futur concessionnaire doit disposer du savoir-faire technique nécessaire pour garantir une exploitation professionnelle et un traitement équitable, adéquat et non discriminatoire de ses clients.

SMC demande que la preuve de la viabilité financière soit exigée non seulement des exploitants de plateformes, mais également des diffuseurs favorisés au bénéfice d'une concession.

2.4.2 Art. 27 OGC

L'art. 27 doit également être modifié dans une perspective d'avenir; les conditions pour une prolongation, un renouvellement ou un transfert de la concession de radiocommunication doivent être fixées.

VSP, SSM, Radio Central, les RRR, Romandie Médias et l'USS demandent que l'art. 27 soit complété avec la notion de "concession de diffusion".

2.4.3 Suppression de l'art. 28 OGC

En vertu du droit actuel, les concessions de radiocommunication prennent fin en même temps que les concessions de diffusion qui leur sont associées. Même si elles n'ont pas de concession de diffusion, les radios concessionnaires disposant aujourd'hui d'un droit à une concession de radiocommunication doivent toutefois pouvoir adresser une demande de prolongation de la concession OUC actuelle jusqu'à la fin de la migration numérique (voir ci-dessous ch. 2.4.5). Le projet prévoit que l'art. 28 soit supprimé et que la concession de radiocommunication OUC et la concession de diffusion avec droit d'accès selon la LRTV soient dissociées.

La suppression est refusée par VSP, Radio Central, USS et SSM.

2.4.4 Suppression de l'art. 28a OGC

La disposition a été introduite en 2010 afin de permettre l'exploitation de la radio HD. Etant donné que cette technologie de diffusion ne s'est pas imposée, cette disposition n'a jamais joué de rôle important. Le projet prévoit donc de la supprimer.

La suppression prévue n'a suscité aucun commentaire.

2.4.5 Art. 62a OGC (Disposition transitoire relative à la prolongation des concessions de radiocommunication pour la diffusion de programmes de radio en mode analogique)

Selon le projet mis en consultation, les concessions de radiocommunication OUC et les concessions de diffusion à accès garanti en vertu de la LRTV sont séparées. Il s'agit d'une réglementation de la

phase de transition, dans le but de supprimer graduellement la diffusion OUC. Même si elles n'ont pas de concession de diffusion, les radios concessionnaires disposant aujourd'hui d'un droit à une concession de radiocommunication doivent toutefois pouvoir adresser une demande de prolongation de la concession OUC actuelle.

Aktion Medienfreiheit demande que la disposition prévoie une obligation de prolonger les concessions de radiocommunication (et qu'il ne s'agisse pas seulement d'une possibilité) afin de traiter tous les programmes sur un pied d'égalité en matière de diffusion analogique. VSP, RRR et Romandie Médias estiment que les concessions de diffusion devraient aussi pouvoir être prolongées sur demande et que la disposition devrait être complétée en conséquence avec la notion de concession de diffusion.

2.5 Art. 17a Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine de télécommunications (ORED T)

Actuellement, aucune redevance de concession n'est perçue pour la part de la largeur de bande affectée à la diffusion de programmes de radio et de télévision (art. 39, al. 1, LTC actuelle). Désormais, cette exception ne s'appliquera plus qu'à la diffusion de programmes de radio et de télévision au bénéfice d'une concession (art. 39, al. 1, LTC révisée).

Cette modification concerne les titulaires d'une concession de radiocommunication pour la diffusion de programmes en OUC, DAB+ et DVB-T.

En application de l'art. 39, al. 3bis, LTC révisée, cette charge supplémentaire peut être atténuée. Une réduction de la redevance est prévue afin de favoriser l'introduction de nouvelles technologies. En vertu de l'art. 58 LRTV, en relation avec l'art. 50 ORTV, seule la diffusion en DAB+ est toutefois concernée.

L'art. 16, al. 1, OREDT, prévoit qu'aucune redevance de concession de radiocommunication n'est perçue pour la diffusion de programmes de radio ou de télévision, conformément à l'art. 39, al. 1, LTC. Cette exonération ne concerne désormais que les programmes concessionnaires.

Le projet prévoit que les diffuseurs jusqu'ici titulaires d'une concession et qui, à compter de 2020, ne seront plus tenus de disposer d'une concession puissent conserver leur concession de radiocommunication OUC jusqu'à l'arrêt de la diffusion OUC (voir art. 62a OGC). Ils devront toutefois s'acquitter d'une redevance sur les concessions de radiocommunication au sens de l'art. 39, al. 1, LTC révisée.

La redevance sur les concessions de radiocommunication doit refléter la valeur économique des fréquences. Le projet prévoit qu'elle soit facturée à hauteur de la redevance de concession selon l'art. 22 LRTV perçue pour la dernière fois auprès du diffuseur concerné, mais au minimum à 10 000 francs. Une possibilité de réduction est également prévue.

Le canton de Zurich trouve insatisfaisant que la redevance puisse seulement être revue à la baisse; même en cas de fort développement de la zone de diffusion, il n'est pas possible de l'augmenter.

Annexe: Liste des participants

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / Partiti rappresentati nell'Assemblea federale

FDP / PLR	FDP.Die Liberalen / PLR.Les Libéraux. / PLR.I Liberali.
glp / PVL	Grünliberale Partei Schweiz / Parti vert'libéral / Partito verde liberale
SP / PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz / Parti socialiste suisse / Partito socialista svizzero
SVP / UDC	Schweizerische Volkspartei / Union Démocratique du Centre / Unione democratica di centro

KVF-S / CTT-E / CTT-S	Kommission für Verkehr und Fernmeldewesen des Ständerats / Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats / Commissione dei trasporti e delle telecomunicazioni del Consiglio degli Stati
-----------------------	---

Gesamtschweizerischer Dachverband der Gemeinden, Städte und Berggebiete / Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

SAB	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete / Groupement suisse pour les régions de montagne / Gruppo svizzero per le regioni di montagna
SGV / ACS	Schweizerischer Gemeindeverband / Association des Communes Suisses / Associazione dei Comuni Svizzeri
Schweizerischer Städteverband / Union des villes suisses / Unione delle città svizzere	

Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie qui oeuvrent au niveau national / Associazioni mantello nazionali dell'economia

CP	Centre Patronal
sgv / usam	Schweizerischer Gewerbeverband / Union suisse des arts et métiers / Unione svizzera delle arti e mestieri
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen / Fédération des entreprises suisses / Federazione delle imprese svizzere
SAV / UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband / Union patronale suisse / Unione svizzera degli imprenditori
SGB / USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund / Union syndicale suisse / Unione sindacale svizzera

Medien, Medienschafter, Medienkonsumenten / Médias, professionnels des médias, consommateurs de médias / Media, esperti dei media, consumatori del mercato dei media

Aktion Medienfreiheit	
ARBUS Schweiz	Vereinigung für kritische Mediennutzung
Associazione Radio Gwendalyn	
AZ Medien	AZ Medien AG
Canal 9 / Kanal 9	Association Canal 9
Canal Alpha	Canal Alpha Plus S.A.
diis Radio	diis Media GmbH
impresum	Die Schweizer Journalistinnen / Les journalistes suisses / I giornalisti svizzeri
IGEM	Interessengemeinschaft elektronische Medien
Radio 24	Radio 24 AG

Radio Argovia	Radio Argovia AG
Canal 3	Radio Canal 3 AG
Radio Central	Radio Central AG
RRR	Radios Régionales Romandes
Romandie Médias SA	
Rouge FM	Rouge fm S.A.
SRG SSR	Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft / Société suisse de radiodiffusion et télévision / Società svizzera di radiotelevisione
SSM	Schweizer Syndikat Medienschaffender / Syndicat suisse des mass media / Sindacato svizzero dei mass media
Südostschweiz TV AG	
Telesuisse	Verband der Schweizer Regionalfernsehen / Association des télévisions régionales suisses / Associazione delle televisioni regionali svizzere
UNIKOM	Union nicht kommerzorientierter Lokalradios / Union des radios locales non commerciales / Unione delle radio locali non commerciali
La Télé	Vaud Fribourg TV SA
VSM	Verband Schweizer Medien / Médias suisses / Stampa svizzera
VSP / ARPS	Verband Schweizer Privatradios / Association suisse des radios privées / Associazione delle radio private svizzere
Vibration 108 FM	

Konsumentenorganisationen / Associations de consommateurs / Organizzazioni dei consumatori

frc	Fédération romande des consommateurs
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz / Fondation pour la protection des consommateurs / Fondazione per la protezione dei consumatori

Telekommunikation / Télécommunications / Telecomunicazioni

digris	Digris AG
Suissedigital	Verband für Kommunikationsnetze / Association des réseaux de communication / Associazione delle reti di comunicazione
SMC	SwissMediaCast

Weitere Adressaten / Autres participants / Altri partecipanti

Graubündner Kantonaler Musikverband / Federazione bandistica grigionese
IG Urkultur Graubünden / CI Cultura originaria dei Grigioni
Pro Grigioni Italiano

SGKM / SSCM	Schweizerische Gesellschaft für Kommunikation- und Medienwissenschaft / Société suisse des sciences de la communication et des médias / Società sviz- zera di scienze della comunicazione e dei media
Studiengang Multimedia Production MMP der HTW Chur und Berner Fachhochschule / Ciclo di stu- dio della Multimedia Production MMP presso l'UTE di Coira e della Scuola universitaria professio- nale di Berna	